

Règlement d'études du programme doctoral Approches moléculaires du vivant (EDMS)

Du 21 juin 2022 (date de l'entrée en vigueur)

La Commission du programme doctoral EDMS,

vu l'art. 3 al. 3 et 6 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL du 26 janvier 1998¹ et l'art. 2 al. 4 ch. 3 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL du 21 novembre 2005²,

arrête :

1. Champ d'application

Le règlement d'études du programme doctoral en Approches moléculaires du vivant (ci-après : « programme EDMS ») fixe les règles concernant le plan d'études du programme EDMS et l'examen de candidature pour l'admission à la préparation de la thèse dans le programme doctoral EDMS de l'EPFL. D'autre part, il rappelle et précise l'application de certaines règles essentielles du doctorat à l'EPFL.

2. Plan d'études

- 2.1 Le plan d'études du programme EDMS requiert l'obtention de **12 crédits ECTS** (European Credit Transfer and Accumulation System).
- 2.2 Au moins **4 de ces 12 crédits ECTS** doivent être obtenus durant la première année d'études doctorales. Ils doivent être acquis par la réussite de trois modules de rotation de recherche offerts par EDMS (1 crédit ECTS par cours), plus tout autre cours figurant dans le livret de cours EDMS.
- 2.3 Jusqu'à **4 crédits ECTS, choisis librement** par le candidat·e au doctorat, peuvent être obtenus par la réussite de cours doctoraux ou de compétences transférables du livret des cours doctoraux EPFL (décision de la Commission doctorale, Cdoct 107, mai 2015).

¹ RS 414.133.2

² EPFL LEX 2.4.1

- 2.4 Les **4 crédits ECTS restants** peuvent être obtenus par la réussite d'autres cours doctoraux EPFL ou d'une université suisse ou étrangère, **approuvés par le Directeur·trice du programme EDMS** et selon les conditions fixées par le programme EDMS. Tout cours autre que doctoral (p. ex. cours Master ou école d'été) doit être approuvé également par le Directeur·trice du programme EDMS. Pour les cours doctoraux d'une université étrangère, l'équivalence de crédits est fixée au cas par cas. Le maximum de crédits pouvant être comptabilisé pour un tel cours est de 4 crédits ECTS.

3. Examen de candidature

- 3.1 Pour être admis à préparer une thèse à l'EPFL, le candidat·e au doctorat doit notamment réussir l'examen de candidature à la fin de sa première année doctorale (art. 6 et 8 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur le doctorat et 8 al. 1 et 2 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL). Cet examen consiste en un rapport écrit et une présentation orale. Le rapport écrit doit être remis au jury de l'examen de candidature 10 jours avant l'examen. La présentation orale du candidat·e d'environ trente minutes porte sur ses recherches au cours de la première année et sur les orientations futures. Elle est suivie de questions du jury. Le candidat·e doit démontrer l'originalité du sujet de sa thèse, les objectifs et méthodes envisagées, ainsi que les hypothèses et les arguments scientifiques y relatifs, le contexte général du sujet de la thèse, la recherche de pointe dans le domaine, le positionnement du travail dans le domaine de recherche, le plan et la méthodologie du projet de recherche, ainsi que le calendrier pour le compléter.
- 3.2 Le jury de l'examen de candidature est composé du directeur·trice de thèse du candidat·e (et co-directeur·trice le cas échéant), ainsi qu'au moins deux expert·e·s, un·e externe au domaine ETH/EPF et un·e interne (MER ou autre collaborateur·trice EPFL habilité·e à remplir la fonction de directeur·trice de thèse à l'EPFL et approuvé·e par le Directeur·trice du programme EDMS). Un·e membre du programme EDMS qui est ou a été par le passé membre de la Commission du programme préside le jury avec l'approbation du Directeur·trice du programme.
- 3.3 Après la délibération du jury, le Président·e du jury informe oralement le candidat·e du résultat de l'examen. Les éventuelles recommandations sont communiquées par écrit au candidat·e. Le candidat·e reçoit plus tard de l'EPFL une décision d'admission ou de refus à préparer une thèse à l'EPFL. Une deuxième tentative pour passer l'examen de candidature est autorisée (art. 8 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

4. Rapport annuel

Durant son travail de thèse, le candidat·e au doctorat a l'obligation de remettre chaque année, soit la première fois à la date de son examen de candidature, un rapport annuel sur l'état d'avancement de ses travaux. Le candidat·e soumet un résumé de l'avancement de son travail, ainsi qu'une auto-évaluation point par point. En parallèle, le directeur·trice de thèse (et le co-directeur·trice le cas échéant) remplit une évaluation analogue de l'avancement des travaux. Après une discussion commune, le rapport est cosigné par le candidat·e et le directeur·trice de thèse (et le co-directeur·trice le cas échéant). Le candidat·e discute ensuite également des progrès et du contexte plus large avec le·la mentor et les deux confirment s'être rencontré·e·s dans le rapport annuel, sans faire état du contenu de la discussion qui est confidentiel. Enfin, le directeur·trice du programme appose sa signature sur le rapport. Le candidat·e veille à ce que le processus ci-dessus soit finalisé dans un délai d'un mois (art. 10 al. 3 et al. 4 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

5. Mentoring

- 5.1 Dans les 3 mois qui suivent l'immatriculation, chaque candidat·e au doctorat choisit un·e mentor. Si cela n'est pas fait à temps, le programme lui assigne un·e mentor à partir du pool de directeur·trice·s de thèse affilié·e·s au programme. Les doctorant·e·s peuvent changer de mentor avec l'accord du Directeur·trice du programme.
- 5.2 Le·la mentor reste anonyme vis-à-vis du directeur·trice de thèse, sauf si le candidat·e demande de le·la choisir avec le directeur·trice de thèse. Les mentors offrent conseils aux candidat·e·s concernant les choix académiques ou de carrière, ainsi que pour régler les difficultés éventuelles dans le cadre de leur formation, notamment concernant l'avancement de la thèse ou un conflit.
- 5.3 Le candidat·e doit rencontrer le·la mentor, au moins une fois par an, principalement pour discuter de tout ce qui a trait à l'avancement de la thèse, y compris le rapport annuel. Tout comme le Directeur·trice du programme, le·la mentor est tenu à la confidentialité. A la demande du candidat·e, le·la mentor peut être amené·e à faire des suggestions pour résoudre d'éventuels problèmes entre le candidat·e et le directeur·trice de thèse ou tout autre personnel de l'EPFL, du moins pour les questions d'ordre scientifique qui nécessitent l'expertise d'un autre professeur·e. Dans les autres cas, les candidat·e·s peuvent consulter d'autres sources de conseil ou d'aide à l'EPFL, répertoriées sur <https://www.epfl.ch/about/respect/>.
- 5.4 Il est recommandé que le·la mentor du candidat·e ne participe ni au jury de l'examen de candidature ni à celui de l'examen oral et ne les préside pas.

6. Dispositions finales

Le présent règlement d'études du programme EDMS prend effet au 21 juin 2022 et remplace tout autre règlement d'études du programme.

Pour la Commission du programme doctoral EDMS :
Prof. Elisa Oricchio
Directrice du programme
École polytechnique fédérale de Lausanne



Pour L'École doctorale :
Prof. Luisa Lambertini
Vice-présidente associée pour l'éducation postgrade
École polytechnique fédérale de Lausanne